

prescrites par la Convention de Genève, d'autres grandes missions dont la Croix-Rouge a entrepris l'accomplissement dans d'autres pays, telles que la lutte contre la tuberculose, la création, dans les villes et à la campagne, de stations de sauvetage, disposant d'un personnel exercé et ayant à leur disposition des moyens de transport pour les cas d'accident.

« Les renseignements obtenus à la VIII^{me} conférence internationale de la Croix-Rouge en 1907, à Londres, ont engagé l'Association-mère à élaborer de nouveaux statuts, rédigés conformément aux prescriptions en vigueur dans les associations de la Croix-Rouge d'autres pays. Ce travail a été achevé au commencement de cette année, comme on le verra par la lecture des statuts de l'Association danoise de la Croix-Rouge du 26 avril 1909, et du texte de la convention établie entre les Ministères militaires et l'Association de la Croix Rouge en vue de la reconnaissance de celle-ci comme association auxiliaire pour le service de santé militaire, du 4 juin 1909¹.

« Il résulte du contenu de ces prescriptions qu'on compte essayer d'agrandir le champ d'opérations de la Croix-Rouge danoise et de favoriser l'expansion de l'œuvre de l'Association. »

COMPOSITION DU COMITÉ CENTRAL

Voici la composition du Conseil d'administration de l'Association danoise de la Croix-Rouge, au 30 juin 1909.

MM. C.-H. ARENDRUP, général de brigade en retraite, *président*.

H. LAUB, médecin général en retraite, *vice-président*.

M.-C. GRON, négociant, *trésorier*.

C.-G. SCHACK, capitaine de frégate en retraite, *secrétaire*.

H.-V.-S. GREDSTED, conseiller de justice honoraire, *directeur d'hôpital*.

H.-A. BREUNING-STORM, D^r en médecine, *médecin d'état-major*.

J. JENSEN, maire de Copenhague.

Aage-E. KLÆR, médecin.

¹ Voy. ci-dessous.

M^{me} Thora KNUDSEN, conseillère municipale.

MM. O. LIEBE, avocat à la Cour suprême.

A. SEHESTED, capitaine de cavalerie en retraite.

CONVENTION ENTRE LES MINISTÈRES MILITAIRES ET L'ASSOCIATION
DE LA « CROIX-ROUGE », CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE
CELLE-CI COMME ASSOCIATION AUXILIAIRE DU SERVICE DE SANTÉ
MILITAIRE

ARTICLE PREMIER. — L'Association danoise de la « Croix-Rouge » dont le but est de porter secours aux malades et aux blessés, est autorisée à prêter, sur la plus grande échelle, son concours au service de santé militaire, en temps de guerre.

Dans ce but, l'Association est soumise, en temps de guerre, au commandement du service de santé militaire.

Les conditions de son intervention sont réglés par les prescriptions ci-dessous et par les dispositions réglementaires qui régissent en tout temps, le service de santé en campagne.

ART. 2. — Les Ministères militaires délèguent, en temps de paix, pour qu'il prête son concours au Conseil d'administration de l'Association, un représentant, respectivement du corps médical de l'armée, du corps médical de la marine, de l'état-major général et de la marine. Ils offrent d'ailleurs leur concours technique à l'Association, si le besoin s'en fait sentir.

ART. 3. — Le secours que l'Association s'efforcera d'apporter en temps de guerre consistera :

1. A fournir du matériel d'infirmerie et du personnel pour la création d'infirmeries, ou à établir elle-même des infirmeries dans les localités désignées par le Ministère de la guerre ou par les commandants en chef des provinces;

2. A fournir d'autres secours sur les derrières de l'armée, consistant en des secoureurs volontaires, engagés pour un certain temps, et en matériel de réserve pour les trains de santé, ainsi que pour les infirmeries d'évacuation aux gares de départ et d'arrivée, en vue du transport par chemin de fer, par voiture et par mer;

3. A fournir des secours analogues à la marine, d'après les indications du Ministère de la marine, le cas échéant à bord de navires équipés pour le transport des blessés ;

4. A prêter son concours aux malades et aux blessés en les aidant à correspondre avec leurs parents, en recevant et en envoyant à domicile les objets délaissés par les morts ;